

AFFAIRES SOCIALES & FORMATION PROFESSIONNELLE

Date : 12/01/10
N° Affaires sociales : 04.10

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Le dispositif de retraite progressive, mis en place par le **décret du 7 juin 2006**, est destiné à **faciliter la transition entre l'activité professionnelle et la retraite** en améliorant les droits à pension.

En effet, le salarié peut **cumuler une activité professionnelle à temps partiel** auprès de son employeur avec une **fraction de sa pension de retraite**.

Selon le décret du 7 juin 2006, ce régime devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2009.

Toutefois, le **décret n°2009-1737 du 30 décembre 2009** prolonge ce dispositif pour un an, soit **jusqu'au 31 décembre 2010**.

Nous allons revenir sur les caractéristiques de la retraite progressive.

Qui peut bénéficier de la retraite progressive ?

Cette possibilité est offerte aux salariés âgés **d'au moins 60 ans** justifiant **au minimum de 150 trimestres** validés d'assurance vieillesse.

Les cotisations acquittées au titre de l'activité partielle permettent d'améliorer les droits à la retraite du salarié.

Le salarié devra joindre à sa demande de retraite progressive :

- son **contrat de travail à temps partiel**,
- une **attestation de l'employeur** faisant apparaître la **durée du travail à temps complet dans l'entreprise**,
- une **déclaration sur l'honneur** attestant qu'il n'exerce pas d'autre(s) activité(s) professionnelle(s).

Quel est le montant de la retraite progressive ?

Le montant **varie en fonction de l'importance de l'activité à temps partiel**. Il est fixé à :

- **30 %** lorsque la durée de travail est **au plus égale à 80 % et au moins égale à 60 %** de la durée à temps complet,
- **50 %** lorsque la durée de travail est **inférieure à 60 % et au moins égale à 40 %** de la durée à temps complet,
- **70 %** lorsque la durée de travail est **inférieure à 40 %** de la durée à temps complet.

ATTENTION :

Le **versement** est **supprimé** lorsque le salarié **reprend une activité à temps complet** ou une **autre activité à temps partiel** en plus de celle ouvrant droit à la retraite progressive.

De plus, **l'accès à la retraite progressive n'est ouverte qu'une fois**. De ce fait, le salarié a qui elle a été supprimée ne pourra pas en demander une seconde fois le bénéfice.